



## **Règlement de zonage**

### **U-220**

**Avril 2012**



# **Règlement de zonage**

## **U-220**

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES</b>
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>TERMINOLOGIE</b>
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>CLASSIFICATION DES USAGES</b>
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES</b>
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS</b>
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS</b>
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES</b>
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE PROTECTION</b>
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE</b>
<b>CHAPITRE 10</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT</b>
<b>CHAPITRE 11</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, ENSEIGNES ET LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS</b>
<b>CHAPITRE 12</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>





## **Règlement de zonage**

### **U-220**

#### **Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>1-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>1-1</b>
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT .....	1-1
ARTICLE 2	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	1-1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI .....	1-1
ARTICLE 4	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES .....	1-1
ARTICLE 5	LES GRILLES .....	1-1
ARTICLE 6	LES ANNEXES .....	1-1
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1-2</b>
<b>2.1</b>	<b>RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION.....</b>	<b>1-2</b>
ARTICLE 7	STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	1-2
ARTICLE 8	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	1-2
ARTICLE 9	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE .....	1-3
ARTICLE 10	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES .....	1-3
ARTICLE 11	MESURES .....	1-3
ARTICLE 12	PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS .....	1-3
ARTICLE 13	TERMINOLOGIE .....	1-3
<b>2.2</b>	<b>RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE.....</b>	<b>1-4</b>
ARTICLE 14	IDENTIFICATION DES ZONES.....	1-4
ARTICLE 15	DÉLIMITATION DES ZONES.....	1-4
ARTICLE 16	CORRESPONDANCE À UNE GRILLE.....	1-4
<b>2.3</b>	<b>RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES, DES NORMES.....</b>	<b>1-5</b>
ARTICLE 17	STRUCTURE DE LA GRILLE .....	1-5
ARTICLE 18	INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE .....	1-5
ARTICLE 19	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS.....	1-5
ARTICLE 20	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES .....	1-6
ARTICLE 21	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION LOTISSEMENT.....	1-7
ARTICLE 22	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DIVERS ET AMENDEMENTS .....	1-7
<b>SECTION 3</b>	<b>ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>1-9</b>
ARTICLE 23	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	1-9
ARTICLE 24	APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	1-9
ARTICLE 25	POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE .....	1-9
ARTICLE 26	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX.....	1-9
<b>SECTION 4</b>	<b>CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS .....</b>	<b>1-10</b>
ARTICLE 27	CONTRAVENTION .....	1-10
ARTICLE 28	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS.....	1-10





**CHAPITRE 1**      **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,  
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**SECTION 1**      **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1      **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé «Règlement de zonage de la Ville de Saint-Basile-le-Grand ».

ARTICLE 2      **RÈGLEMENT REMPLACÉ**

Sont remplacés par le présent règlement, le règlement de zonage de la Ville de Saint-Basile-le-Grand numéro U-120 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3      **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Basile-le-Grand.

ARTICLE 4      **DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire de la Ville de Saint-Basile-le-Grand est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage préparé par *Plania inc.*, ce plan étant joint comme annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5      **LES GRILLES**

Les grilles des usages et des normes sont jointes au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6      **LES ANNEXES**

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**SECTION 2                    DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**2.1                            RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 7                    STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par le numéro de la section, suivi d'un point et du numéro de la sous-section. Le numéro de la sous-section commence à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-sous-paragraphe identifié par un chiffre romain suivi d'un point. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

**CHAPITRE 1                TITRE DU CHAPITRE**

**SECTION 1                TITRE DE LA SECTION**

**1.1                            TITRE DE LA SOUS-SECTION**

**ARTICLE 1                TITRE DE L'ARTICLE**

1°                            Texte du paragraphe

a)                            Texte du sous-paragraphe

i)                            Texte du sous-sous-paragraphe

**ARTICLE 8                INTERPRÉTATION DU TEXTE**

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;

2° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;

3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

4° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;

5° toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;

6° avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;

7° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 9 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité, entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

ARTICLE 11 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 12 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction ou qui réalise un ouvrage doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

ARTICLE 13 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du présent règlement de zonage.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au chapitre 2 s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

## 2.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

### ARTICLE 14 IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la Ville de Saint-Basile-le-Grand est divisé en zones sur le plan de zonage. Ces zones sont identifiées séparément par un code composé d'une série de chiffres servant à la numérotation de la zone, suivie d'une lettre indiquant la dominance d'usage de la zone.

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages et ont la signification suivante :

- H : Habitation**
- C : Commerce**
- I : Industrie**
- P : Public, communautaire et institutionnel**
- A : Agricole**
- PR : Protection**

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

### ARTICLE 15 DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- 1° la médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- 2° la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- 3° l'axe d'un cours d'eau ou les limites d'un boisé;
- 4° une ligne d'emplacement, de lot ou le prolongement d'une ligne de cadastre;
- 5° une courbe ou partie de courbe de niveau;
- 6° la limite municipale.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

### ARTICLE 16 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes et des dimensions de terrain propres à chaque zone.

## **2.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES, DES NORMES**

### **ARTICLE 17 STRUCTURE DE LA GRILLE**

- 1° la grille des usages et des normes est un tableau comprenant 6 sections: «Usages permis», «Normes spécifiques», «Lotissement», «Divers», «Notes» et «Amendements»;
- 2° la section «Usages permis» identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section «Normes spécifiques» détermine les normes à respecter pour chaque usage permis. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement;
- 3° la section «Lotissement» de la grille indique les normes relatives aux dimensions des terrains de chacune des zones. Cette section de la grille fait partie intégrante du règlement de lotissement en vigueur;
- 4° les sections «Divers» et «Amendements» regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement;
- 5° la section «Notes» identifie, le cas échéant, les différentes dispositions particulières applicables à la zone;
- 6° la grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

### **ARTICLE 18 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE**

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° le code situé au haut de la page constitue le numéro de la zone;
- 2° dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone ;
- 3° l'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;
- 4° à chaque zone du plan de zonage correspond une grille des usages et des normes qui fait partie intégrante du présent règlement. Le numéro d'identification, composé d'une lettre indiquant la dominance d'usage et d'un chiffre, correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage.

### **ARTICLE 19 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS**

- 1° La section « Usages permis » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe d'usages, par groupe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre 3 ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel;

- 2° Un point ( • ) à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement exclus. L'absence de point ( • ) signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone, sous réserve des usages spécifiquement permis;
- 3° La sous-section «usages spécifiquement permis» indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie qu'un usage additionnel aux classes d'usages déjà permises est autorisé aux usages permis. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant;
- 4° La sous-section «usages spécifiquement exclus» indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille.

## ARTICLE 20

### RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES

La section «Normes spécifiques» précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

#### 1° Structure du bâtiment

Un point ( • ) placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette implantation de bâtiment est autorisée. L'absence de point ( • ) vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette implantation de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée. Les types d'implantation de bâtiments sont les suivants :

- a) isolée;
- b) jumelée;
- c) contiguë;

#### 2° Marges

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux.

- a) la marge avant minimale, en mètres;
- b) la marge arrière minimale, en mètres;
- c) la marge latérale minimale pour un mur sans ouverture et un mur avec ouverture, en mètres.

Dans le cas des bâtiments de structure jumelée ou contiguë, la marge latérale minimale s'applique aux seuls bâtiments d'extrémité.

Lorsqu'une disposition quelconque du présent règlement permet une marge de recul inférieure à 1,5 mètre ou un empiètement dans une marge de recul minimale, cette

disposition ne permet pas pour autant de se soustraire aux dispositions du *Code Civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64) de la province de Québec, notamment en ce qui a trait aux vues sur la propriété voisine et aux écoulements des eaux de toitures.

3° Dimensions du bâtiment

- a) largeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- b) superficie de bâtiment minimale, en mètres carrés;
- c) superficie minimale de plancher du bâtiment principal, en mètres carrés;
- d) hauteur en étages, minimale;
- e) hauteur en étages, maximale;
- f) hauteur en mètres, minimale;
- g) hauteur en mètres, maximale.

4° Rapports et densité

Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que ce rapport ou cette densité est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport ou cette densité n'est pas requis dans la zone concernée. Les rapports et la densité suivants peuvent être compris à la grille des usages et des normes, de la façon suivante :

- a) le coefficient d'emprise au sol (C.E.S) maximal, exprimé en pourcentage;
- b) le rapport planchers / terrain (R.P.T) minimal et maximal, exprimé en pourcentage;
- c) la densité brute minimum, exprimée en nombre de logements par hectare;
- d) le nombre de logements / terrain maximal, exprimé en nombre.

ARTICLE 21

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION LOTISSEMENT

La section lotissement présente les normes relatives à la dimension des terrains. Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas :

- 1° la largeur minimale, en mètres;
- 2° la profondeur minimale, en mètres;
- 3° la superficie minimale, en mètres carrés.

ARTICLE 22

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DIVERS ET AMENDEMENTS

Les sections «divers» et «amendements» regroupent les informations suivantes :

1° Norme de revêtement extérieur

Une lettre (A, B ou C) placée vis-à-vis la case «Norme de revêtement extérieur» pour une zone donnée signifie que les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal doivent être ceux autorisés à la classe équivalente (A, B ou C), présente au chapitre 5 ou 6 du présent règlement.

Lorsqu'aucune lettre n'est placée vis-à-vis la case «Norme de revêtement extérieur», les normes générales prévues au chapitre 5 ou 6 s'appliquent.

2° Norme d'affichage

Une lettre (A, B ou C) placée vis-à-vis la case «Norme d'affichage» pour une zone donnée signifie que l'affichage dans cette zone doit respecter les dispositions relatives à la classe permise (A, B ou C) présentes au chapitre sur l'affichage du règlement de zonage;

3° PIIA

Un point ( • ) placé vis-à-vis la case «P.I.I.A.» pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

4° PAE

Un point ( • ) placé vis-à-vis la case «P.A.E.» pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble;

5° Projet intégré

Un point ( • ) placé vis-à-vis la case «Projet intégré» pour un usage donné signifie qu'un projet intégré est obligatoire pour cet usage et est assujéti aux normes relatives aux projets intégrés;

6° Note particulière

Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes particulières » ou ailleurs dans la grille, correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et des normes.

De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des usages et des normes. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer;

7° Amendement

La grille des usages et des normes possède une section «amendements» à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date d'entrée en vigueur du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.



**SECTION 3                    ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

ARTICLE 23                    ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au responsable du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de Saint-Basile-le-Grand.

ARTICLE 24                    APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs peuvent aussi être désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression «Service d'urbanisme et de l'environnement» équivaut à l'utilisation de l'expression «autorité compétente».

ARTICLE 25                    POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au règlement, en vigueur, sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Basile-le-Grand.

ARTICLE 26                    DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Saint-Basile-le-Grand.

## **SECTION 4                    CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 27                    CONTRAVENTION**

Commet une infraction toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1° fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés eu égard à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement;
- 2° refuse de laisser l'autorité compétente visiter et examiner une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant, ou dont elle a la garde à titre de mandataire, pour constater si ce règlement est respecté;
- 3° ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 4° ne se conforme pas à une disposition du présent règlement.

### **ARTICLE 28                    CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

- 1° Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200.00 \$ et d'au plus 1 000.00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400.00 \$ et d'au plus 2 000.00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction. Si le contrevenant a été trouvé et reconnu coupable de la même infraction dans les 24 derniers mois, il est alors passible d'une amende d'au moins 300.00 \$ et d'au plus 2 000.00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600.00 \$ et d'au plus 4 000.00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement visant l'abattage d'arbre commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500.00 \$ auquel s'ajoute :
  - a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100.00 \$ et maximal de 200.00 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000.00 \$;
  - b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000.00 \$ et maximal de 15 000.00 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au sous-paragraphe a).

Les montants prévus au sous-paragraphe a) sont doublés en cas de récidive;

- 3° À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables;
- 4° Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction;
- 5° Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être

prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émise par la Cour municipale;

- 6° La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles;
- 7° La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).